

Code de conduite des fournisseurs du groupe BKW



Sommaire

1	Introduction	3
2	Éthique commerciale et intégrité	3
3	Droit du travail et droits humains	4
4	Sécurité au travail et protection de la santé	5
5	Substances dangereuses et minerais de conflit	5
6	Environnement et climat	6
7	Sécurité de l'activité et de l'information	6
8	Transparence des chaînes d'approvisionnement	7
9	Mise en œuvre et obligation de preuve	7
10	Signalement d'infractions	7
11	Non-respect	8
12	Annexe	8
12.1	Annexe 1: Normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT)	8
12.2	Annexe 2: Conventions déterminantes pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles	8
12.3	Annexe 3: Normes internationales pour une gestion d'entreprise responsable	8

1 Introduction

Des achats responsables sont une des clés du succès pour l'ensemble du groupe BKW (ci-après « BKW ») et un élément essentiel de la stratégie à l'échelle du groupe. En collaboration avec ses fournisseurs, BKW souhaite garantir des pratiques commerciales responsables et des chaînes d'approvisionnement transparentes. C'est pourquoi BKW fixe des principes économiques, sociaux et environnementaux que ses fournisseurs doivent respecter. BKW collabore uniquement avec des fournisseurs qui partagent les valeurs et les normes énoncées dans le présent document, les confirment et suivent ces prescriptions.

Le code de conduite des fournisseurs est contraignant pour tout fournisseur qui fournit des biens de toute nature à une société de BKW ou des prestations pour cette dernière. Le présent code de conduite des fournisseurs définit les **exigences minimales de BKW envers ses fournisseurs**, leurs représentantes et représentants, leur personnel et leurs sous-traitants¹. Les fournisseurs sont tenus de transmettre ces attentes en conséquence et de veiller à leur respect. En outre, BKW et ses fournisseurs adhèrent aux principes des conventions internationalement reconnues pour la protection de l'être humain et de l'environnement, ainsi qu'aux normes internationales pour une gestion d'entreprise responsable (voir notamment annexe).

BKW apprécie que les fournisseurs présentent leurs performances de manière transparente, par exemple au moyen d'un rapport de durabilité probant, d'une notation de durabilité et/ou de systèmes de gestion certifiés. Cela témoigne d'un engagement allant au-delà des exigences minimales et renforce le partenariat.

Les fournisseurs de BKW s'engagent à respecter les principes définis ici et à entretenir un partenariat basé sur la confiance, la fiabilité et la responsabilité. Ils intègrent un réseau de partenaires qui assume ses responsabilités et façonne activement l'avenir.

2 Éthique commerciale et intégrité

Les fournisseurs de BKW sont tenus d'exercer leurs activités commerciales en accord avec les principes éthiques décrits ici. Ils agissent avec intégrité et respectent toutes les lois et réglementations nationales et internationales qui leur sont applicables. Les fournisseurs veillent en particulier à :

- écarter toute forme de corruption et de trafic d'influence. Cela inclut les paiements, remboursements/commissions cachés, cadeaux ou autres engagements envers BKW, son personnel ou sa clientèle, des fonctionnaires ou d'autres parties dans le but d'obtenir ou de sécuriser des mandats ;
- divulguer immédiatement tout conflit d'intérêts ;
- ne commettre aucune forme de fraude, de vol, de blanchiment d'argent, d'évasion fiscale ou d'infractions similaires, ni à y participer ;
- respecter les règles de la concurrence loyale en s'abstenant de participer à des accords en matière de concurrence ou à des pratiques concertées, à ne pas abuser de leur position sur le marché au détriment d'autres acteurs du marché et à ne pas se comporter de manière déloyale envers leurs acheteurs ou leurs concurrents ;
- respecter et garantir la protection de la propriété intellectuelle et des informations confidentielles de BKW et de tiers ;
- respecter toutes les prescriptions en matière de commerce et de contrôle des exportations qui leur sont applicables, y compris les sanctions et embargos dont ils doivent tenir compte.

¹ Les « sous-traitants » comprennent notamment les fournisseurs de matériaux et les sous-contractants.

3 Droit du travail et droits humains

Les fournisseurs garantissent des conditions de travail appropriées et sûres à leur personnel, respectent les droits humains dans leur propre sphère d'influence et ne se rendent pas complices de violations des droits humains en :

- n'entravant pas le droit de créer librement et sans autorisation des organisations de travailleuses et travailleurs libres et indépendantes ;
- n'entravant pas les négociations collectives libres et en n'exerçant pas de discrimination ou en ne procédant pas à des licenciements en raison de l'affiliation à un syndicat ;
- respectant les obligations de déclaration et d'autorisation en matière d'assurances sociales, de droit des étrangers et de droit fiscal (lutte contre le travail au noir) ;
- respectant les conditions salariales et de travail en vigueur prévues par le droit collectif du travail ou, à défaut, les prescriptions locales et usuelles à la profession ;
- respectant la durée maximale de la semaine de travail, la durée du repos, les jours de congés et les pauses de la législation nationale et les normes obligatoires de la branche ;
- s'assurant que le personnel est rémunéré de manière appropriée qui lui permette de subvenir à ses besoins ;
- ne faisant aucune distinction fondée sur le sexe dans le calcul et le versement du salaire ainsi que de toutes les rémunérations supplémentaires et prestations en nature pour un travail de valeur égale ;
- garantissant l'égalité de traitement de leur personnel, peu importe l'âge, le genre, l'origine sociale ou ethnique, la couleur de peau, la nationalité, la langue, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, l'état de santé, le handicap ou toutes autres caractéristiques personnelles, et en favorisant l'égalité des chances et la diversité ;
- interdisant les enfants âgés de moins de 15 ans² d'exercer un emploi ou une activité professionnelle et d'interdire les pires formes de travail des enfants³ ;
- ne tolérant ni ne recourant à aucune forme de travail forcé ou obligatoire, de traite des êtres humains ou d'esclavage moderne ;
- prévenant ou éliminant efficacement toute forme de violence et de harcèlement moral ou sexuel sur le lieu de travail ;
- garantissant une protection de la maternité appropriée conformément aux prescriptions nationales, et notamment des conditions de travail adaptées, une protection contre le travail pénible, ainsi qu'une protection contre la discrimination et le licenciement pendant la grossesse et pendant une période raisonnable après l'accouchement ;
- respectant les droits fonciers, la culture et les préoccupations des communautés locales, des populations autochtones et des minorités ;
- réduisant au maximum leurs impacts environnementaux susceptibles de porter atteinte aux droits humains.

² Pour la fixation de l'âge minimum, il convient d'appliquer la législation nationale, tout en respectant au moins la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

³ Les pires formes de travail des enfants sont définies dans la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1999 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

4 Sécurité au travail et protection de la santé

Les fournisseurs respectent des normes strictes en matière de sécurité, de santé et de bien-être de leur personnel, notamment en :

- respectant toutes les lois et prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité ainsi que les normes de la branche ;
 - s'assurant que la santé et la sécurité de leur personnel sont préservées par le respect des valeurs limites et des mesures de sécurité réglementaires ainsi que par la mise en œuvre de mesures appropriées spécifiques à la branche ;
 - mettant en place et appliquant des structures organisationnelles, des processus, des objectifs et des mesures de contrôle pour une gestion efficace des risques de sécurité et de santé spécifiques à la branche ;
 - assurant à son personnel des formations et exercices réguliers, documentés et pertinents pour l'activité, afin de garantir la bonne connaissance des mesures d'urgence, des pratiques de travail sûres et de l'utilisation correcte d'équipements de protection individuelle ;
 - mesurant, surveillant et documentant tous les incidents de santé et de sécurité.
- Les données pertinentes doivent être transmises à BKW conformément aux prescriptions.

5 Substances dangereuses et minerais de conflit

Les fournisseurs traitent les substances de manière responsable. Ils garantissent en particulier une gestion conforme des substances dangereuses ainsi qu'un approvisionnement responsable en minerais et métaux en :

- respectant la législation applicable en matière de valeurs limites et de gestion des substances dangereuses ou nocives, ainsi qu'en prenant des mesures adaptées visant à prévenir et surmonter les accidents. Les dispositions en vigueur relatives au marquage et à la gestion correcte des substances dangereuses doivent être respectées, en particulier pour le stockage et le transport ;
- garantissant la manipulation et l'élimination en toute sécurité des produits nocifs pour l'environnement ainsi que leur élimination ;
- formant leur personnel à la manipulation de substances dangereuses et /ou nocives et de produits nocifs pour l'environnement ;
- respectant la législation applicable et les obligations de diligence qui en découlent en ce qui concerne l'approvisionnement en « minerais de conflit » – à savoir les minerais et métaux issus de zones de conflit et de régions à risques – afin d'éviter de participer potentiellement aux violations des droits humains, au financement de groupes armés ou à d'autres conséquences négatives similaires.

6 Environnement et climat

Les fournisseurs contribuent à la protection de l'environnement et du climat et soutiennent par leur action les objectifs de BKW, en particulier la conformité avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C dans le respect de l'Accord de Paris, en :

- respectant la législation et les prescriptions applicables en matière de protection de l'environnement et du climat ainsi que de conservation de la biodiversité et des ressources naturelles. Ils veillent à obtenir et à conserver les autorisations et licences nécessaires ;
- s'engageant à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre à zéro émission nette d'ici 2050 au plus tard. Ils disposent en ce sens d'un plan de réduction avec des mesures et objectifs clairement définis ;
- mettant en place et appliquant des structures et processus organisationnels, des objectifs et des mécanismes de contrôle pour une gestion efficace des risques pour l'environnement et le climat ;
- suivant, documentant et fournissant à BKW sur demande les données pertinentes liées aux émissions de gaz à effet de serre dans leur exploitation et leur chaîne de création de valeur ajoutée ;
- surveillant et réduisant autant que possible leur consommation de ressources (matières premières, eau, sols, énergie), leurs émissions, leur volume de déchets et la pollution qui en résulte ;
- évitant et réduisant autant que possible la perte de biodiversité et d'écosystèmes intacts.

BKW apprécie que les fournisseurs encouragent l'économie circulaire et puissent présenter des déclarations environnementales sous la forme d'écobilans, plus précisément d'Environmental Product Declarations (EPD) et de Life Cycle Costs (LCC), pour leurs produits.

7 Sécurité de l'activité et de l'information

Les fournisseurs s'engagent à garantir la sécurité des informations et données de BKW, de leur clientèle et de leur personnel, et respectent les prescriptions et normes en vigueur en matière de sécurité de l'information et de cybersécurité. Ils prennent des mesures techniques, organisationnelles et physiques adaptées pour protéger les données contre les accès non autorisés, les pertes ou les abus. Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le cadre des finalités contractuelles et dans le respect des lois sur la protection des données. Tout soupçon ou incident de sécurité susceptible d'affecter des données ou des systèmes de BKW doit être signalé immédiatement à BKW.

8 Transparence des chaînes d'approvisionnement

Les fournisseurs s'engagent à se procurer des biens et services de manière responsable. Lorsque des fournisseurs ont recours en majeure partie à des biens ou à des services de sous-traitants dans le but de fournir leurs prestations à BKW, ils exigent que ces sous-traitants respectent les principes définis dans le présent code de conduite des fournisseurs et ses annexes et intègrent ces exigences à leurs conventions conclues avec les sous-traitants. En outre, les fournisseurs s'efforcent en particulier de :

- respecter les lois qui leur sont applicables en matière d'obligations de diligence tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- disposer d'un mécanisme de signalement permettant à leur personnel et aux parties prenantes externes de dénoncer librement et sans crainte de représailles les infractions constatées ou présumées dans la chaîne d'approvisionnement. Les fournisseurs répondent de manière appropriée à ces signalements et prennent les mesures qui s'imposent.

BKW apprécie que les fournisseurs l'informent de manière transparente sur leurs chaînes d'approvisionnement à sa demande et prouvent qu'ils vont au-delà du minimum légal en matière d'obligation de diligence dans leur chaîne d'approvisionnement.

9 Mise en œuvre et obligation de preuve

Sur demande, les fournisseurs remettent à BKW des informations prouvant le respect du présent code de conduite des fournisseurs. Les fournisseurs doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir ou mettre fin à une infraction au présent code de conduite des fournisseurs. BKW s'engage en faveur d'une collaboration ouverte avec les fournisseurs et leur offre son aide. BKW a le droit d'effectuer des contrôles et des audits auprès des fournisseurs et sous-traitants, et de contrôler le respect du présent code de conduite des fournisseurs.

10 Signalement d'infractions

Les fournisseurs doivent signaler à BKW tout soupçon ou connaissance d'infractions aux prescriptions, aux lois et au code de conduite des fournisseurs dans leur chaîne d'approvisionnement, de manière immédiate, proactive et transparente. La BKW Integrity Line est à la disposition du personnel de BKW, de ses mandataires, fournisseurs, partenaires commerciaux et autres parties prenantes. Les sous-traitants en font également partie. La BKW Integrity Line permet de signaler les préoccupations ou infractions en toute sécurité et, sur demande, de manière anonyme.

www.bkw.ch/integrityline

11 Non-respect

En cas de non-respect des principes et engagements définis dans le présent code de conduite des fournisseurs, les fournisseurs doivent prendre des mesures de correction en temps utile. En cas d'infractions graves, BKW se réserve le droit de révoquer un marché attribué, de procéder à la résiliation anticipée pour justes motifs de contrats conclus et/ou de suspendre de futures commandes et livraisons, ainsi que de mettre fin à la relation commerciale, le cas échéant, sans que le prestataire ne puisse en tirer une quelconque prétention.

12 Annexe

12.1 **Annexe 1: Normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT)**

- Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire;
- Convention n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;
- Convention n° 98 du 1^{er} juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective;
- Convention n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;
- Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé;
- Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- Convention n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- Convention n° 155 du 22 juin 1981 concernant la sécurité au travail et l'environnement de travail;
- Convention n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- Convention n°187 du 15 juin 2006 concernant le cadre promotionnel pour la sécurité au travail.

12.2 **Annexe 2: Conventions déterminantes pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles**

- Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté dans le cadre de cette convention;
- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international;
- Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique;
- Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques;
- Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;
- Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et les huit protocoles associés;
- Convention de Minamata du 10 octobre 2013 sur le mercure.

12.3 **Annexe 3: Normes internationales pour une gestion d'entreprise responsable**

- Principes directeurs des Nations unies relatifs à l'économie et aux droits humains;
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en matière de conduite responsable des affaires.

